



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NY/2011/014  
Jugement n° : UNDT/2011/033  
Date : 16 février 2011  
Français  
Original : anglais

---

**Devant :** Juge Goolam Meeran

**Greffe :** New York

**Greffier :** Santiago Villalpando

SEKI

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil de la requérante :**

H. Esther Shamash, Bureau de l'aide juridique au personnel

**Conseil du défendeur :**

Marcus Joyce, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

## **Requête**

1. Le 10 février 2011, la requérante a été informée que son nom avait été retiré de la liste des candidats au poste de conseiller principal pour les politiques et les projets.

2. Le 14 février 2011, la requérante a introduit une requête en suspension d'exécution en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif. Le défendeur s'est vu signifier ladite requête le 15 février 2011.

## **Jugement**

3. Les requêtes en suspension d'exécution sont des demandes en référé qui doivent être traitées en priorité. Le 15 février 2011, le Tribunal a demandé au défendeur de répondre au plus tard le mercredi 16 février 2011, à midi. L'audience concernant cette requête devait s'ouvrir à 15 heures ce jour-là.

4. Le mardi 15 février 2011 en début d'après-midi, le défendeur a informé le Tribunal que la décision en cause avait été remplacée par une nouvelle décision rétablissant le nom de la requérante sur la liste des candidats pouvant prétendre au poste de conseiller principal pour les politiques et les projets.

5. Les dispositions réglementaires relatives à la suspension d'exécution et la procédure de contrôle hiérarchique, qui offrent à l'administration la possibilité de réexaminer les décisions contestées, semblent avoir été appliquées à bon escient. Le Tribunal invite l'administration à réexaminer et, le cas échéant, à annuler les décisions contestées afin d'éviter les procédures longues et coûteuses, de montrer que le système formel d'administration de la justice est digne de respect et de confiance, d'améliorer la qualité des décisions et de faire appliquer le principe de responsabilité.

6. La requérante a accusé réception de la réponse du défendeur par écrit et a demandé à retirer sa requête en suspension d'exécution. Le Tribunal fait droit à cette demande sans hésiter.

**Décision**

7. Retirée par la requérante, la requête en suspension d'exécution est rejetée.

*(Signé)*

Juge Goolam Meeran

Ainsi jugé le 16 février 2011

Enregistré au Greffe le 16 février 2011

*(Signé)*

Santiago Villalpando, Greffier du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, New York